

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

(source UPC)

Charte de Déontologie des Photographes Professionnels diffusant pour la publicité, la communication d'entreprise et l'illustration.

Préambule

Cette charte vise à rappeler les règles et devoirs issus de la législation et des usages professionnels de la photographie et s'inscrit dans un objectif de responsabilisation de chacun par la prévention d'actes risquant de nuire à l'ensemble de la profession.

Du respect de la législation

- 1.** L'activité de photographe professionnel s'exerce dans le cadre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notamment de son article 10 qui garantit à toute personne la liberté d'expression. Le photographe respecte et défend ce droit fondamental dans notre société.
- 2.** Le photographe professionnel respecte et défend le Code de la Propriété intellectuelle qui le protège en tant qu'auteur.
- 3.** Le photographe professionnel s'engage à exercer sa profession avec un statut social et fiscal conforme à la législation.

Du respect des clients

- 4.** Le photographe professionnel s'engage à la confidentialité et à la discrétion, afin de préserver les droits et les biens de ses clients.
- 5.** Le photographe professionnel doit informer ses clients sur la législation en vigueur spécifique à la profession, aussi bien fiscale, sociale que liée à la diffusion des oeuvres.
- 6.** Le photographe professionnel doit conseiller ses clients sur les méthodes et techniques les plus adaptés à la bonne fin de leur demande.

Du respect des membres de la profession

- 7.** Le photographe professionnel s'engage à pratiquer des prix en rapport avec la diffusion des photographies et permettant l'exercice de la profession. *(couvrant au minimum les charges d'exploitation, d'investissement et de formation).*
- 8.** Dans le cas de collaboration avec un confrère, si le photographe professionnel entre en rapport avec le diffuseur de celui-ci, il s'engage à ne pas le détourner à son profit.

- 9.** Devant le travail d'un confrère, le photographe professionnel s'engage à avoir une attitude d'équité et de réserve dans ses jugements.
- 10.** Le photographe travaillant pour un support de presse s'engage à respecter "la charte des droits et devoirs du journaliste".
- 11.** Devant toute invitation au plagiat, le photographe se doit d'informer son diffuseur des risques encourus et de la portée de sa démarche.
- 12.** Le photographe professionnel doit transmettre ses connaissances et son savoir-faire aux futurs professionnels qu'il accepte de former.

Je m'engage à appliquer et à faire connaître les termes et principes de la présente charte

INFORMATIONS SUR LE "LIBRE DE DROITS"

(source UPC)

Le "Libre de droits" *, est une mauvaise traduction de "Royalty Free" , l'un comme l'autre sont des formes de licences dont les termes sont en contradiction avec la loi sur les droits d'auteur.

Le "libre de droits" est une fiction juridique !

Inspiré du copyright américain, le " libre de droits " est une notion marketing créée par des sociétés commerciales.

Le "libre de droits" n'est pas une photo gratuite que l'on peut utiliser sans limite.

Le "libre de droits" n'est pas libre du droit patrimonial.

Il y a obligation de mentionner chaque droit cédé pour qu'une cession soit licite.

Le "libre de droits" n'est pas libre du droit moral.

Il y a, entre autres, obligation de signer du nom de l'auteur, et de ne pas modifier le visuel sans l'accord de ce dernier.

Le "libre de droits" n'est pas libre du droit des tiers, (personnes, lieux, oeuvres photographiées ou marques)

Le " libre de droits " est donc par définition inapproprié car incompatible avec le droit français.

L'emploi du terme " libre de droit " est par conséquent abusif, et son utilisation est illégale.